

GE_GERICHTE ACJC/1714/2016 vom 23. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1714_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1714/2016 du 23 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1714/2016 del 23 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La recevabilité respectivement de l'appel et de l'appel joint a été constatée dans l'arrêt de la Cour ACJC/5_____du 26 juin 2015.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Par simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'ex-époux sera désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

E. 2.1

L'annulation de la décision et le renvoi de la cause pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que l'instance ne se soit prononcée. L'autorité ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la procédure qui n'est pas close (arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est donc limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui.

E. 2.2

Conformément à l'arrêt de renvoi du 1er février 2016, la Cour se limitera à examiner les conclusions subsidiaires de l'intimée portant sur la confirmation du ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/6406/2014 prononcé le 21 mai 2014 par le Tribunal de première instance et condamnant l'appelant à lui verser la somme de 1'500 fr. par mois du 30 juin 2018 au 30 juin 2024.

E. 3.1

A l'appui de ses observations du 3 mai 2016, l'intimée amplifie ses conclusions, en ce qu'elle demande le versement par l'appelant d'une contribution d'entretien mensuelle de 2'350 fr. en sa faveur, pour cette période du 30 juin 2018 au 30 juin 2024.

E. 3.1.1

L'arrêt de renvoi lie les parties qui ne peuvent pas, dans une deuxième procédure devant le Tribunal fédéral, faire valoir des moyens qui avaient été rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF

133 III 201 consid. 4.2), ni prendre des conclusions dépassant celles prises dans la première procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_354/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.1 et 5C.197/2004 du 9 février 2005 consid. 2.3).

E. 3.1.2

En l'espèce, à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'intimée a conclu, pour la première fois et devant la Cour, au versement d'une contribution d'entretien à hauteur de 2'350 fr. pour la période allant du 30 juin 2016 au 30 juin 2024.

- 9/16 -

C/18207/2012 Or, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'instance cantonale de recours et les parties sont liées par le cadre fixé par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi. La question de la recevabilité de la nouvelle conclusion susmentionnée peut toutefois rester ouverte, dès lors qu'elle pouvait aussi avoir trait à la conversion en espèces du droit d'habitation initialement requis.

E. 3.2

L'appelant produit de nouvelles pièces à l'appui de ses observations du 3 mai 2016, lesquelles sont toutes postérieures au jugement entrepris. Les pièces 1 à 2 concernent le nouveau logement de l'intimée, les pièces 3 à 5 et 10 à 12 portent sur différents salaires d'une vendeuse de 42 ans à mi-temps issus de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2012, les pièces 6 à 8 concernent les cours de tennis de l'enfant C_____ et enfin, les pièces 13 et 14 sont des attestations médicales établies à l'attention de l'appelant. Enfin, par courrier du 9 mai 2016, ce dernier a spontanément versé au dossier une lettre de licenciement de son employeur datée du 4 mai 2016.

E. 3.2.1

Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et 5A_785/2015 du 8 février 2016 consid. 2). L'admissibilité de l'allégation de faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve dépend de la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (ATF 116 II 220 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'appelant concernent la situation personnelle et financière des parties. Elles entrent donc ainsi dans le cadre du renvoi devant la Cour qui porte sur une contribution d'entretien post-divorce. Par ailleurs, elles sont postérieures au premier jugement entrepris et elles ont été produites sans retard.

Dès lors, ces pièces sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 4

4.1.1 La maxime des débats s'applique, la question litigieuse portant sur la contribution à l'entretien de l'intimée uniquement (art. 277 al. 1 CPC; TAPPY, in

- 10/16 -

C/18207/2012 Code de procédure civile commenté, n. 6 ad art. 277). Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et doivent produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Une simple allégation - fût-elle même plausible - ne suffit pas à prouver un fait, à moins qu'elle ne soit corroborée par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 4.2.1; 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié à l'ATF 136 III 583). 4.1.2 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédirentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

En outre, si le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux crédirentier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union (Vertrauensposition) pour obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2).

4.1.3 Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif

- 11/16 -

C/18207/2012 en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références).

La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et les références).

Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références). 4.2.1 D_____, la fille cadette des parties, dont l'intimée assume la garde, sera âgée de 10 ans le _____ 2018 et de 16 ans le _____ 2024. Le 1er juillet 2018, l'intimée aura été séparée de l'appelant depuis presque 9 ans. Elle n'allègue par ailleurs aucune atteinte durable à sa santé, ni aucune difficulté objective de trouver un emploi rémunéré. Dans ces circonstances, et compte tenu des charges importantes incombant à l'appelant, qui entament largement ses revenus, il se justifie d'exiger de l'intimée qu'elle reprenne une activité rémunérée à 50% dès le 1er juillet 2018, puis à 100% dès le 1er juillet 2024, afin d'assurer tout ou partie de son propre entretien.

Agée de 45 ans en _____ 2018, résidant dans la région lémanique (incluant les cantons de Vaud, Genève et Valais), sans formation professionnelle complète et n'exerçant pas une activité de cadre, l'intimée sera à même d'obtenir, selon le calculateur individuel des salaires en ligne de l'Office fédéral de la statistique (enquête suisse sur les structures de salaire 2014), un salaire médian brut, payé

- 12/16 -

C/18207/2012 douze fois l'an, de l'ordre de 2'150 fr. par mois, pour une activité simple et répétitive dans la vente au détail, à mi-temps.

A cet égard, la Cour constate que dans son arrêt ACJC/5_____, elle avait retenu un salaire de 2'000 fr. pour une activité de vendeuse à temps complet. Or il s'agit manifestement d'une erreur de plume. En effet, l'enquête suisse sur les structures de salaire 2012, sur laquelle la Cour s'était fondée, indiquait bien ce salaire médian brut, payé douze fois l'an, de l'ordre 2'000 fr., toutefois seulement pour une activité simple et répétitive dans la vente de détail, à temps partiel (22,5 heures par semaine). En retenant aujourd'hui en faveur de l'intimée un revenu hypothétique de 2'150 fr., basé sur la dernière enquête suisse sur les structures de salaire, et compte tenu de charges sociales de l'ordre de 15%, l'intimée sera à même d'obtenir un revenu net de 1'800 fr. du 1er juillet 2018 au 30 juin 2024.

4.2.2 En première instance, les charges de l'intimée avaient été estimées à 3'200 fr. par mois dans le cadre du jugement JTPI/6404/2014.

Par la suite, l'intimée a quitté l'ancienne villa conjugale. Toutefois, elle ne produit aucune pièce concernant le loyer dont elle s'acquitte aujourd'hui pour son nouveau logement et elle ne conteste pas non plus le montant de 1'500 fr. pour sa part du loyer de ce logement, outre la part de ce loyer attribuée à ses deux enfants mineurs.

L'appelant allègue en outre que la précitée vit en concubinage avec son compagnon dans ce nouveau logement, sans toutefois établir cet allégué.

A cet égard, il a demandé que l'intimée produise toute pièce utile à établir sa situation économique, notamment ses revenus ainsi que le contrat de bail de son nouveau logement sis _____ (GE). Ainsi, dans le cadre de l'échange d'écritures intervenu à la suite du dépôt de leurs observations respectives du 3 mai 2016, l'intimée a eu l'occasion non seulement de se déterminer sur ces allégués de l'appelant mais aussi de produire les pièces requises, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors, et la maxime des débats étant applicable à la présente cause, la Cour ne peut ordonner aucune instruction complémentaire d'office et l'absence de production de pièces par l'intimée lui sera opposable. Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes formulées à titre préalable par l'appelant et à défaut d'éléments nouveaux établis quant à la situation financière de l'intimée, la Cour retiendra que les charges de cette dernière, telles qu'estimées par le Tribunal, restent inchangées, de sorte que, compte tenu du revenu hypothétique

- 13/16 -

C/18207/2012 de 1'800 fr. qui lui est raisonnablement imputable, son déficit est de 1'400 fr. par mois pour la période allant du 30 juin 2018 au 20 juin 2024.

4.2.3 L'appelant allègue que ses revenus vont diminuer de façon importante à la suite de son licenciement.

Dans un courrier adressé le 9 mai 2016 à la Cour, il avait toutefois indiqué qu'il comptait s'opposer à ce congé, qu'il estimait être intervenu lors d'une période de protection en raison de son arrêt maladie. A cet égard, la Cour ignore si l'appelant a effectivement fait opposition à son licenciement ou si les rapports de travail avec cet employeur ont pris fin, ou encore si l'appelant a trouvé un nouvel emploi depuis, toutes circonstances qu'il appartenait à l'appelant de démontrer, ou à tout le moins d'offrir de prouver, la Cour ne pouvant ordonner d'office une instruction complémentaire sur la question de la contribution de l'appelant à l'entretien de l'intimée. Il n'a dès lors pas non plus démontré qu'il subit une diminution de ses revenus à long terme, susceptible de perdurer jusqu'en 2018 au moins, ni qu'il aurait, sur ses revenus dès juin 2018, un solde disponible insuffisant pour verser les contributions d'entretien en question.

Dès lors, la Cour retiendra que la capacité contributive de l'appelant est inchangée et fixera à 1'400 fr. par mois du 30 juin 2018 au 30 juin 2024, la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée.

Partant, le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 5.1

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à

nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

5.2.1 Les parties n'ayant appelé ni du montant ni de la répartition des frais et dépens de première instance et d'appel fixés dans l'arrêt du 26 juin 2015, il n'y a pas lieu de modifier cette décision sur ce point.

Elle sera dès lors reprise sans autre dans le dispositif du présent arrêt. 5.2.2 Il sera pour le surplus renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral devant

- 14/16 -

C/18207/2012 la Cour, à la suite de l'annulation du précédent arrêt prononcé par ladite Cour le 26 juin 2015. Vu la nature du litige, chacune des parties gardera à sa charge ses propres dépens d'appel en lien avec ladite procédure de renvoi (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/18207/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, Annule le ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/6404/2014 prononcé le 21 mai 2014 par le Tribunal de première instance. Cela fait, et statuant à nouveau :
Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, les sommes de : - 1'000 fr. jusqu'au départ de B_____ de la villa sise _____ (GE), le 31 décembre 2015 au plus tard; - 3'200 fr. du lendemain de son déménagement de cette villa jusqu'au 30 juin 2018; - 1'400 fr. du 1er juillet 2018 au 30 juin 2024. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels principal et joint à 6'000 fr. au total et les met à la charge d'A_____ et de B_____ pour moitié chacun. Dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par A_____ et B_____, à savoir 3'000 fr. chacun, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Renonce à prélever des frais judiciaires dans le cadre de la procédure de renvoi devant la Cour. Dit que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens d'appel en lien avec la procédure de renvoi devant la Cour. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 16/16 -

C/18207/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.